

RÈGLEMENT NO. 63-2007

Règlement pour les usagers du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Ce règlement vise à mieux protéger l'eau et l'environnement du Lac Fortin et du Lac aux Cygnes dans le but de minimiser au maximum les risques de contaminations provenant de différentes sources.

ATTENDU que le Lac Fortin est la source d'eau potable de la Ville de Beauceville et que la Municipalité de Saint-Victor devrait protéger ce plan d'eau, tant pour ses riverains que pour toute la population.

ATTENDU que l'eau du Lac Fortin et Lac aux Cygnes est presque rendue à un point de contamination à risque et qu'il pourrait être difficile de revenir à l'état normal à cause des algues présentes actuellement dues à la pollution par les installations septiques et par l'épandage de purin.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du Conseil tenue le 28 janvier 2007.

EN CONSÉQUENCE il est :

Proposé par Monsieur Jonathan V. Bolduc,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Que le préambule de ce règlement fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que chaque propriétaire de terrains, construit ou non, autour du Lac Fortin et Lac aux Cygnes et ayant une ou plusieurs **embarcations motorisées**, quel que soit le modèle doit la ou les **faire enregistrer** auprès de la personne désignée par la Municipalité.

ARTICLE 3

Que la **personne désignée** appose un **autocollant par embarcation motorisée**, autorisant celle-ci à naviguer sur le Lac Fortin et Lac aux Cygnes et qu'il en **dresse l'inventaire**.

ARTICLE 4

Que chaque propriétaire d'embarcation motorisée paie le montant déterminé annuellement par la Municipalité.

ARTICLE 5

Que l'argent récolté par ce droit reste la propriété de l'**APELF** qui en disposera pour les frais de cet enregistrement et pour l'aider à protéger l'environnement du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

ARTICLE 6

Que tous propriétaires de terrain autour du Lac Fortin et Lac aux Cygnes, défendent

l'accès au lac à tous autres propriétaires d'embarcation non résident sous peine d'amende sévère. Voir article pour les amendes.

ARTICLE 7

Que toutes embarcations, motorisés ou non, ayant naviguées sur un autre lac, rivière ou fleuve, **soient bien nettoyées et bien lavées avec une laveuse à pression** avant d'être

remises à l'eau sur le Lac Fortin et Lac aux Cygnes. Dans le cas contraire le propriétaire de l'embarcation ainsi que le propriétaire du terrain ayant laissé cette embarcation mise à l'eau se verront imposer une amende.

ARTICLE 8

Qu'il soit défendu à tous propriétaires de terrain autour du Lac Fortin et Lac aux Cygnes de modifier où **faire modifier les rives du lac** de quelque façon que ce soit **sans s'être conformé avec les règlements de la MRC** et qu'une inspection devra être faite annuellement par la personne désignée par la Municipalité avec photos à l'appui et ceux qui ne respectent pas cet article seront passibles d'une amende sévère.

ARTICLE 9

Lorsque l'Association pour la Protection de l'Environnement du Lac Fortin (APELF) le pourra, celle-ci selon les programmes retenues distribuera des arbres où arbustes afin de **planter les berges du Lac Fortin.** Les propriétaires devront les planter de façon

adéquate et les entretenir pour protéger les berges et ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau. Il ne sera jamais défendu de planter des arbres ou arbustes autour du lac.

ARTICLE 10

Que soit défendu à tous propriétaires de terrain autour du lac de couper ou de faire couper, d'endommager les arbres existants à moins que ceux-ci nuisent, soient pourris ou considérés comme dangereux. Une autorisation écrite devra être émise par la personne désignée par la Municipalité. Il en est de même pour tous autres arbuste au même endroit et de dimension semblable que celui donc il a coupé ou arraché.

ARTICLE 11

Que tout matériel de remplissage transporté dans un périmètre de 100 mètres autour de Lac

Fortin et Lac aux Cygnes devra faire l'objet d'une inspection par la personne désignée de la Municipalité afin de s'assurer que le matériel ne soit pas contaminé de quelque façon que ce soit et que chaque site ou matériel de remplissage sera prélevé devra être préalablement inspecté par la même personne désignée.

ARTICLE 12

Afin d'éviter de causer des dommages environnementaux, dans le secteur de zone

villégiature, au Lac Fortin et au Lac aux Cygnes, est STRICTEMENT interdit d'épandre des produits de fertilisation, d'engrais ou tous autres produits de traitement pour la pelouse sur les terrains dans le secteur du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

ARTICLE 13

Seul les propriétaires de roulottes ou motorisés ayant un droit acquis et ayant un autocollant, sur celle-ci, ont droit de les installer sur leur terrain. Aucune autres roulottes ou motorisés n'ont accès dans les zones de villégiature du lac, même **les fins de semaines**, ou pour quelque jours seulement. Tout propriétaire de roulottes ou motorisés et même le propriétaire du terrain seront passible d'une amende après le premier avertissement verbal et écrit et le véhicule devra quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 14

AMENDE : Toute personne ne respectant pas ce règlement recevra un avertissement verbal et écrit. En cas de récidives une amende de 200,00 \$ dollars lui sera imposée. À chacune des récidives suivantes, l'amende sera le double de la fois précédente. Si le récidiviste ne paie pas l'amende imposée, une mise en demeure lui sera assignée et des poursuites seront entreprises contre elle.

Pour toute personne ne respectant pas les articles nos 6-7-9 et 12, celle-ci sera passible d'une amende de 500,00 \$ dollars pour la première offense et en cas de récidive, l'amende sera de 1 000,00 \$ dollars en plus de

l'amende prévue au paragraphe précédent
incluant les autres conditions suite à
d'autres infractions du même genre.

Adopté à Saint-Victor le 28 mai 2007.

ROLAND GIGUÈRE
MAIRE

MARC BÉLANGER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER